Envoyé en préfecture le 06/05/2026
Reçu en préfecture le 06/05/2026
Publié le
ID : 035-213501729-20260504-D2026050408-DE

Département d'Ille-et-Vilaine
Arrondissement de Saint-Malo

Commune de Meillac
02 99 73 02 25 – mairie.meillac@orange.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 4 MAI 2026

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE 19
Date de la convocation : 27 avril 2026. Date d'affichage : 27 avril 2026.
L'an deux mil vingt-six, le quatre mai à dix-neuf heures trente, s'est réuni en session ordinaire, le Conseil municipal de MEILLAC légalement convoqué suivant l'article L.2121-11 du Code Général des Collectivités territoriales sous la présidence de Monsieur Georges DUMAS, Maire. PRESENTS : M. DUMAS Georges, Mme LEGAULT-DENISOT Sarah, M. RAMBERT Bruno, Mme REDOUTE Jacqueline, Mme COUVERT Laëtitia, M. DE BENAZE Joseph, Mme DELESNE Elodie, M. GORON Eric, Mme GUELET Maude, M. GUILLARD Philippe, M. LEMOULT Nicolas, Mme LOURDIN Gwenaëlle, M. PONCELET Michel, Mme RABOLION-LERAY Karine, Mme TREMORIN BLAIRE Aurore. ABSENTS EXCUSES : M. AFCHAIN Yves donnant pouvoir à Mme GUELET Maude., Mme SAMSON Maryline donnant pouvoir à Mme LEGAULT-DENISOT Sarah, M. BOUTET Frédéric donnant pouvoir à M. RAMBERT Bruno, M. BRIVOT Emmanuel donnant pouvoir à M. DUMAS Georges. Secrétaire de séance : Mme TREMORIN BLAIRE Aurore.

DELIBERATION n° 2026-05-04-08 : Avis sur la modification n°1 du Plan local d'urbanisme intercommunal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5214-16 à L.5214-22 ;
Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-2 à L.103-6, L. 153-36 et suivants ;
Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique ;
Vu la délibération du Conseil communautaire 2024-12-DELA-120 en date du 16 décembre 2024 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu l'arrêté N°ARR -URBA -27-2025 du 10 décembre 2025 portant mise à jour n°1 du PLUi ;
Vu l'arrêté N°ARR -URBA -26-2025 du 10 novembre 2025 prescrivant la modification de droit commun n°1 du PLUi ;
Vu la délibération N°2025-12-DELA-140 en date du 18 décembre 2025 définissant les objectifs poursuivis par la modification de droit commun n°1 et fixant les modalités de la concertation préalable ;
Vu la délibération N° 2026-03-DELA-015 du 5 mars 2026, qui tire le bilan de la concertation ;
Vu le projet de modification de droit commun n°1 du PLUi transmis à la commune le 4 avril 2026, et le bilan de la concertation annexés à la présente délibération,

La Communauté de Communes Bretagne Romantique (CCBR) a approuvé son Plan Local d'Urbanisme le 16 décembre 2024.

La commune de Meillac est consultée pour avis sur le projet de modification n°1 du PLUi.

La procédure de modification de droit commun vise à :

- rectifier des erreurs matérielles parmi lesquelles le reclassement de parcelles en zone urbaine, en zone agricole, en zone naturelle forestière, ou encore l'actualisation des zones humides délimitées ;
- renforcer la règle de préservation des zones humides ;
- clarifier la rédaction de certaines règles et ajuster celles sur l'aspect extérieur des constructions ou clôtures ;

Envoyé en préfecture le 06/05/2026
Reçu en préfecture le 06/05/2026
Publié le
ID : 035-213501729-20260504-D2026050408-DE

Département d'Ille-et-Vilaine
Arrondissement de Saint-Malo

- alléger les règles sur les récupérateurs d'eau ;
- adapter ponctuellement certains emplacements réservés et identifier des éléments patrimoniaux ;
- identifier de nouveaux bâtiments susceptibles de changer de destination ;
- restreindre les projets photovoltaïques au sol en zones agricole et naturelle, uniquement aux sites dégradés.

Le projet de modification n°1 du PLUi a été arrêté par délibération du conseil communautaire de la CCBR le 5 mars 2026. Il est à présent soumis à l'avis des Personnes Publiques Associées et de l'ensemble des communes.

C'est dans ce cadre que la CCBR sollicite l'avis de la commune de Meillac sur le projet de modification n°1 du PLUi. En effet, en application des articles L.153-40 du Code de l'urbanisme, les communes ont la possibilité d'émettre leur avis sur le projet modification du PLUi.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés, émet un avis favorable.

POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Maire, Georges DUMAS
SIGNE le 06/05/2026